

[REDACTED]

n° 14113/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 17 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la société "Banque Copine" qui a fait publier au Moniteur Belge du 13 mars 1982 une convocation en langue française pour une assemblée générale.

La plainte est recevable et fondée puisque la Société incriminée possédant des sièges d'exploitation établis dans les régions française et néerlandaise et à Bruxelles-Capitale devait insérer au M.B. la publication dont question en deux langues (français-néerlandais), suivant l'application de l'article 52 des L.L.C.

Cependant, la plainte est dépassée par les faits, puisque la Banque Copine en tant que banque commerciale, n'existe plus et serait reprise par la "Famibank" (siège social situé à 1000 Bruxelles, 52, rue des Colonies).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[REDACTED]